

# Chronique

## Chronique de législation pénale 2021/1<sup>1</sup>

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### 1. La Commission de réforme du droit pénal

Une nouvelle Commission de réforme du droit pénal a été créée par arrêté ministériel du 22 décembre 2020<sup>2</sup>.

Les membres désignés pour composer cette commission sont Madame Joëlle ROZIE, Messieurs Damien VANDERMEERSCH et Jeroen DE HERDT.

Cette commission est chargée de poursuivre la réforme du Code pénal, de réformer le droit pénal sexuel afin d'intégrer les nouvelles dispositions dans le Code pénal actuel et de rendre un avis sur certains sujets tels que le féminicide, l'écocide, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, le traitement imposé et la gestion des détenus qui atteignent la fin de leur peine, mais qui constituent encore un danger grave pour la société et la responsabilité atténuée partielle.

#### 2. La notification des jugements par e-mail

L'article 23 du chapitre 3 de la loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>3</sup> a modifié l'article 32 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire. Il prévoit la notification de la décision intervenue par e-mail aux avocats (ou aux parties comparissant sans conseil) ou à défaut par simple lettre, dans les cinq jours de la prononciation du jugement (affaires civiles ou pénales). Ce mode de notification simplifié n'a aucun impact sur les délais de recours.

#### 3. La copie des dossiers classés sans suite

La loi du 17 mai 2021 prévoit également une modification de l'article 21bis du Code d'instruction criminelle relatif aux dossiers classés sans suite<sup>4</sup>. Il revient dé-

1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2021.

2 Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

3 *M.B.*, 24 février 2021.

4 Loi du 17 février 2021 précitée, art. 28.



sormais soit au greffe de la cour d'appel, soit au greffe du tribunal compétent de délivrer les expéditions et les copies des dossiers classés sans suite.

## ARMES

Les agents de l'Administration générale des Douanes et Accises doivent désormais, pour être autorisés à porter une arme à feu ou d'autres moyens de contrainte (*Pepper Spray*, matraque télescopique, menottes), avoir réussi les tests organisés à l'issue d'une formation<sup>5</sup>. Le contenu de celle-ci est repris en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 février 2021. La formation théorique sur le cadre légal de l'utilisation de l'arme dure une demi-journée et est suivie d'un test théorique dont la réussite est conditionnée à 70 % pour accéder à la formation pratique.

## COVID-19

Comme nous avons eu l'occasion de le voir lors des deux précédentes chroniques de législation<sup>6</sup>, la crise sanitaire a été à l'origine d'une activité législative et réglementaire intense entre les mois de mars et décembre 2020. Les mesures recensées ici viennent infirmer ou confirmer les règles prises auparavant.

Les différents domaines repris dans cette section spéciale « COVID-19 » sont classés par thématique.

## COVID-19 – Bases de données

Dans le cadre des mesures sanitaires appliquées en vue de restreindre la propagation de la COVID-19, les autorités ont été confrontées à la question épineuse de l'enregistrement, du traitement et de la conservation de données des citoyens.

Plusieurs réglementations en la matière avaient déjà vu le jour au cours de l'année 2020<sup>7</sup>. De nouvelles dispositions sont venues s'ajouter aux précédentes.

On mentionnera ainsi l'Accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage

5 Arrêté ministériel du 24 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 4 novembre 1992 relatif aux armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Administration des douanes et accises et aux dispositions particulières concernant la détention, la garde et le port de ces armes, *M.B.*, 2 mars 2021, art. 9.

6 M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 9-10, p. 885, et M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 3, p. 217.

7 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 217.



obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique<sup>8</sup>, adopté dans l'idée d'améliorer le contrôle et le suivi des mesures de quarantaine et de dépistage imposées à certaines personnes revenant sur le territoire belge, en vertu de la réglementation des entités fédérées<sup>9</sup>.

En vue de mieux faire respecter ces mesures, les autorités fédérales et fédérées ont estimé nécessaire de partager certaines données entre elles, ainsi qu'avec les autorités locales et les services de police.

Un accord de coopération a été nécessaire, s'agissant de compétences partagées : les entités fédérées sont compétentes en matière de santé (détermination des règles de santé préventive et de leur suivi), tandis que l'État fédéral est compétent pour la notification de données dans les bases de données policières.

### *Champ d'application*

En vertu de l'article 21 de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 28 octobre 2020<sup>10</sup>, des Formulaires de Localisation du Passager (*Passenger Locator Forms*, ci-après : PLF) doivent être complétés par les passagers en provenance de l'étranger vers la Belgique.

L'Accord de coopération du 24 mars 2021 vise à déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les données contenues dans les PLF sont enregistrées, traitées et conservées, lorsque les passagers ayant complété le formulaire sont soumis à une quarantaine et un test de dépistage obligatoire.

Les données contenues dans les PLF sont enregistrées dans une base de données PLF, gérée par le service « Saniport » qui dépend du SPF Santé publique (art. 7). L'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de coopération précise cependant que sont seules enregistrées dans la « base de données PLF » les « données PLF », qui ne comprennent que les informations suivantes : prénom, nom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de résidence pendant la période de quarantaine et date d'arrivée en Belgique.

8 M.B., 12 avril 2021, approuvé par le décret de la Région wallonne du 31 mars 2021, M.B., 12 avril 2021 ; l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 2 avril 2021, M.B., 12 avril 2021 ; le décret du 2 avril 2021 de la Communauté flamande, M.B., 12 avril 2021, et la loi du 8 avril 2021, M.B., 12 avril 2021.

9 Décret flamand du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, M.B., 3 février 2004, art. 21 ; Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011, M.B., 21 décembre 2011, partie 2, titre III ; Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé, M.B., 24 août 2007, art. 13 et 13/1 ; Décret du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à la promotion de la santé de la Communauté germanophone, M.B., 21 décembre 2004, art. 10.3.

10 M.B., 28 octobre 2020.



## Règles de transmission des données

Le législateur a prévu un transfert des données PLF depuis la base de données PLF vers d'autres destinataires dans deux cas distincts, pour lesquels les règles diffèrent<sup>11</sup>.

Le premier (art. 3) concerne le cas d'une *quarantaine obligatoire* imposée aux voyageurs ayant complété le PLF. Dans ce cas, leurs données PLF sont transmises aux autorités fédérées.

Celles-ci peuvent ensuite les transmettre aux autorités locales lorsque la législation de l'entité fédérée concernée le permet ou lorsqu'il existe des soupçons que la quarantaine n'est pas respectée. Concernant cette deuxième éventualité, l'Autorité de protection des données a souligné dans son avis que le processus décisionnel sur la présence ou non de soupçons était insuffisamment précisé<sup>12</sup>. Les autorités locales peuvent alors contacter les personnes concernées « pour vérifier si elles respectent la quarantaine et si elles se portent bien »<sup>13</sup>.

En qui concerne le transfert des données par les autorités fédérées ou par les autorités locales vers les autorités de police, celui-ci peut avoir lieu pour les mêmes raisons (législation des entités fédérées ou soupçons de non-respect).

L'Accord précise que la base légale de ce transfert aux autorités policières est à trouver dans l'Accord, lu en combinaison avec les articles 15 et 40 du Code d'instruction criminelle et 8 et 20 de la loi sur la fonction de police<sup>14</sup>.

Le second cas (art. 4) concerne le *dépistage obligatoire* auquel doivent se soumettre certains passagers ayant complété le PLF. Lorsqu'aucun test n'a été effectué au jour déterminé comme étant le délai maximal pour son exécution<sup>15</sup>, un transfert des données PLF est opéré par « Saniport » vers les bases de données policières pertinentes<sup>16</sup>.

11 Cette distinction a été justifiée par le fait que le contrôle du respect du test obligatoire peut se faire de manière automatique via le code d'activation prévu pour le test, tandis que le contrôle du respect de la quarantaine implique une prise de contact avec la personne concernée. L'Autorité de protection des données a critiqué cette distinction, qui aurait dû selon elle être plus nuancée ; voy. Autorité de protection des données, Avis n° 27/2021 du 17 mars 2021, p. 11, disponible sous le lien suivant : <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-27-2021.pdf>.

12 *Ibid.*, p. 13.

13 Exposé des motifs précédant l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune précité concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique du 24 mars 2021, *M.B.*, 12 avril 2021, p. 32382.

14 Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, *M.B.*, 22 décembre 1992.

15 Ce jour est déterminé en fonction d'un code d'activation, le COVID-19 Test Prescription Code (CTPC). Si le code d'activation n'a pas été activé endéans le délai prévu, la notification a lieu.

16 Il s'agit des bases de données visées à l'article 44/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° à 3°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précitée : la Banque de données Nationale Générale (B.N.G.), les banques de données de base, les banques de données particulières.



À l'origine, le projet d'accord prévoyait un encodage automatique des données PLF liées au test obligatoire dans la Banque Nationale Générale (B.N.G.). L'Autorité de protection des données a considéré que le caractère automatique de l'intégration des données pouvait « potentiellement être qualifié d'excessif »<sup>17</sup>. Cet encodage brut des données dans la B.N.G. a également été critiqué par l'Organe de contrôle de l'information policière, qui a souligné qu'« un enregistrement dans la B.N.G. requiert en effet un processus de validation détaillé qui est décrit avec précision dans la réglementation »<sup>18</sup>. Le législateur a tenu compte de ces observations. La procédure actuelle prévoit donc une notification automatique à la police intégrée – plus particulièrement au Service de gestion de l'information et des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) – des données PLF liées au test obligatoire (art. 4). Ces données pourront ensuite être analysées par un fonctionnaire de police. Si une infraction à l'obligation de test est constatée par ce fonctionnaire, alors seulement un enregistrement dans la B.N.G. pourra intervenir<sup>19</sup>.

### *Conservation des données*

Les données enregistrées dans la base de données PLF de « Saniport » sont détruites après une durée maximale de 28 jours (art. 7).

Les données PLF qui ont été partagées avec les autorités locales ou policières, ou notifiées aux bases de données policières, sont conservées pour une durée maximale de 14 jours, qui prend court à dater du jour de l'arrivée de la personne concernée sur le sol belge. Pour ce qui concerne les données liées à un test de dépistage, elles seront en tout cas supprimées lorsque le code d'activation aura été utilisé (art. 5).

En revanche, lorsqu'un procès-verbal est dressé pour constat d'une infraction aux mesures de quarantaine et/ou de dépistage, les règles applicables à ce traitement de données seront celles prévues dans la loi sur la fonction de police. Dans un tel cas, le traitement classique des données dans le cadre d'une infraction pénale est d'application.

### *Entrée en vigueur*

L'accord est entré en vigueur à la date de la publication du dernier acte législatif y portant assentiment, soit le 12 avril 2021.

Au nombre des dispositions adoptées en matière d'enregistrement et de traitement des données personnelles dans le cadre des mesures COVID, on mentionnera également le Protocole d'accord entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission commu-

17 Avis précité, p. 14.

18 Organe de contrôle de l'information policière, Avis DA210007 du 16 mars 2021, p. 6 et 7, disponible sous le lien suivant : [https://www.organedecontrol.be/files/DA210007\\_Avis\\_F\\_00030821.pdf](https://www.organedecontrol.be/files/DA210007_Avis_F_00030821.pdf).

19 *Ibid.*, p. 7.



nautaire commune concernant des traitements particuliers en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail<sup>20</sup>.

Ce texte comprend des dispositions qui concernent le traitement et la conservation de données par l'Office national de la sécurité sociale (ci-après : l'ONSS), qui joue un rôle d'appui important auprès des entités fédérées dans le contrôle et la surveillance du respect des mesures COVID sur les lieux de travail.

L'ONSS est également susceptible d'ajouter de précieuses informations à la base de données I<sup>21</sup> de Sciensano, créée par l'Accord de coopération du 25 août 2020<sup>22</sup> et la base de données PLF dont il a été question *supra*.

On retiendra que ce protocole donne un cadre juridique à l'accès et au traitement par l'ONSS de données personnelles spécifiques.

En qui concerne la base de données I, le protocole autorise l'ONSS à croiser et comparer certaines données personnelles d'une personne testée positive au COVID-19 avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence (art. 2).

L'article 3 du protocole permet quant à lui à l'ONSS de traiter, combiner et comparer certaines données à caractère personnel de la base de données PLF des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (en particulier les travailleurs saisonniers), avec des données d'identification, de contact, de travail et de résidence. Il s'agit d'un rôle d'appui auprès des autorités fédérées dans le cadre de l'application des mesures sanitaires.

Si nécessaire, les données personnelles qui résultent des croisements opérés par l'ONSS peuvent à leur tour être transmises par les autorités fédérées aux autorités locales ou aux autorités de police, conformément à l'accord de coopération du 24 mars 2021 dont il a été question précédemment.

Enfin, l'article 4 prévoit la possibilité pour l'ONSS de traiter certaines données personnelles de la base de données PLF en vue de soutenir la tâche des inspec-

20 M.B., 26 avril 2021.

21 Base de données de Sciensano qui comprend entre autres les données des personnes potentiellement contaminées ou dont un test a démontré qu'elles étaient atteintes du COVID-19, voy. Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, M.B., 15 octobre 2020, art. 6.

22 *Ibid.*



teurs sociaux<sup>23</sup> dans le cadre de la surveillance du respect des mesures COVID et des éventuelles sanctions du non-respect de celles-ci. Ainsi, l'ONSS peut croiser les données PLF avec les données d'identification, de contact et d'emploi. Il importe de souligner que les données qui résultent de ce croisement ne peuvent être soumises qu'aux inspecteurs sociaux.

Il convient de noter que les parties à ce protocole ont expressément convenu (art. 6) de parvenir à un accord de coopération sur la base des dispositions dudit protocole. Ce projet est sur le point d'aboutir : l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail (non encore publié au *Moniteur belge*) n'attend plus que l'assentiment de la Communauté germanophone pour entrer en vigueur<sup>24</sup>.

## COVID-19 – Infractions

### 1. Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

#### Fédéral

Pour rappel, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile<sup>25</sup> autorise notamment le ministre de l'Intérieur ou son délégué et les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d'assurer la protection de la population, d'obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et d'assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ou, encore, d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population (art. 182). Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement (art. 187).

<sup>23</sup> Code pénal social, art. 17, § 2.

<sup>24</sup> Les assentiments ont été formalisés par un décret de la Région wallonne du 10 juin 2021, *M.B.*, 15 juin 2021 ; une ordonnance de la Commission communautaire commune du 17 juin 2021, *M.B.*, 22 juin 2021 ; une loi du 20 juin 2021, *M.B.*, 23 juin 2021, et un décret de la Communauté flamande du 25 juin 2021, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>25</sup> *M.B.*, 31 juillet 2007.



Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, de nombreux arrêtés ministériels ont été adoptés par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Le premier était l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>26</sup>. Cet arrêté, qui vise à interdire ou restreindre des activités qui pourraient conduire à la propagation du virus, a été abrogé par celui du 30 juin 2020<sup>27</sup>, lui-même modifié à six reprises, pour la dernière fois le 8 octobre 2020<sup>28</sup>, afin de prolonger les mesures jusqu'au 8 novembre 2020.

L'arrêté du 8 octobre 2020 a, à son tour, été abrogé par un nouvel arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, adopté le 28 octobre 2020<sup>29</sup> et toujours en vigueur actuellement. Il a été modifié à sept reprises durant les mois de novembre et décembre 2020<sup>30</sup> et a fait l'objet de quatorze modifications de janvier à juin 2021, par les arrêtés ministériels des 12<sup>31</sup>, 14<sup>32</sup>, 26<sup>33</sup> et 29<sup>34</sup> janvier, des 7<sup>35</sup> et 12<sup>36</sup> février, des 6<sup>37</sup>, 20<sup>38</sup>, et 26<sup>39</sup> mars, des 24<sup>40</sup> et 27<sup>41</sup> avril, du 7 mai<sup>42</sup> et des 4<sup>43</sup> et 23 juin 2021<sup>44</sup>.

En nous basant sur la version de l'arrêté ministériel du 23 juin 2021, les mesures visent notamment :

- le recours « hautement recommandé » au télétravail « dans tous les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête » (art. 2) ;
- le respect, par les entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs (art. 5), par les établissements relevant du secteur horeca

26 M.B., 13 mars 2020 (2<sup>e</sup> éd.). Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/1. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 895.

27 M.B., 30 juin 2020 (2<sup>e</sup> éd.).

28 M.B., 8 octobre 2020 (3<sup>e</sup> éd.).

29 M.B., 28 octobre 2020 (3<sup>e</sup> éd.).

30 Arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (M.B., 1<sup>er</sup> novembre 2020), du 28 novembre 2020 (M.B., 29 novembre 2020), du 11 décembre 2020 (M.B., 11 décembre 2020 (3<sup>e</sup> éd.)), du 19 décembre 2020 (M.B., 20 décembre 2020 (2<sup>e</sup> éd.)), du 20 décembre 2020 (M.B., 21 décembre 2020 (2<sup>e</sup> éd.)), et du 24 décembre 2020 (M.B., 24 décembre 2020 (2<sup>e</sup> éd.)). Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 243.

31 M.B., 12 janvier 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

32 M.B., 15 janvier 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

33 M.B., 26 janvier 2021 (3<sup>e</sup> éd.).

34 M.B., 29 janvier 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

35 M.B., 7 février 2021.

36 M.B., 12 février 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

37 M.B., 7 mars 2021.

38 M.B., 21 mars 2021.

39 M.B., 26 mars 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

40 M.B., 25 avril 2021.

41 M.B., 28 avril 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

42 M.B., 7 mai 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

43 M.B., 4 juin 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

44 M.B., 24 juin 2021 (2<sup>e</sup> éd.).





- (art. 6), par les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel (art. 8) et par les centres commerciaux (art. 9) des règles d'hygiène, de distanciation sociale et relatives au port du masque ;
- l'interdiction de l'utilisation collective de narguilé dans les lieux accessibles au public (art. 7) ;
  - les règles d'ouverture et de fermeture des magasins qui, à l'exception des magasins de nuit qui doivent fermer à 01h00 du matin, sont ouverts aux jours et heures habituels (art. 10) ;
  - les règles d'organisation des marchés, brocantes et fêtes foraines (art. 13) ;
  - l'interdiction des activités organisées réunissant plus de 100 personnes (jusqu'au 29 juillet 2021) ou 200 personnes (à partir du 30 juillet 2021) et les conditions prévues pour ces activités (art. 15, § 2) ;
  - l'interdiction des rassemblements de plus de 200 personnes (jusqu'au 29 juillet 2021) ou 400 personnes (à partir du 30 juillet 2021) lors des mariages, cérémonies funéraires ou lors de l'exercice collectif de cultes et les conditions prévues pour ces activités (art. 15, § 3) ;
  - l'interdiction des rassemblements de plus de 2500 personnes (jusqu'au 29 juillet 2021) ou 5000 personnes (à partir du 30 juillet 2021) lors d'événements, de représentations culturelles ou autres, de compétitions et entraînements sportifs, ou de congrès organisés en extérieur et les conditions prévues pour ces activités (art. 15, § 4) ;
  - la possibilité, à partir du 13 août 2021, d'organiser des événements de masse et des expériences et projets pilotes, pour autant qu'ils soient organisés à l'extérieur, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales compétentes, et aux conditions prévues par l'arrêté (art. 15, § 5) ;
  - l'interdiction, pour un ménage, d'accueillir dans son domicile ou dans un hébergement touristique plus de 8 personnes, les enfants de moins de 12 ans non compris (art. 15bis) ;
  - l'interdiction des voyages non essentiels vers la Belgique pour les personnes « qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction<sup>45</sup> » (art. 21) ;
  - l'obligation de port d'un masque ou toute autre alternative en tissu dans les transports publics pour les personnes âgées de plus de 12 ans (art. 19) ainsi que dans les lieux accessibles au public tels que les magasins, les auditoriums, les bâtiments de culte, les bibliothèques, ou lors de manifestations (art. 25)<sup>46</sup>.

45 J.O.U.E., L 2081, 1<sup>er</sup> juillet 2020.

46 L'alinéa 6 de l'article 25 de l'arrêté ministériel, dans sa version du 23 avril 2021, prévoit cependant que « dans les événements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînement sportifs et les congrès qui se déroulent à l'extérieur, lorsque le public est tenu de rester assis, le masque peut être enlevé aussi longtemps que la personne est assise ».

Les infractions COVID-19, prévues aux articles 5 à 10<sup>47</sup>, 13<sup>48</sup>, 15, 15bis, 19, 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sont sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (art. 26<sup>49</sup>), soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

Certaines mesures sanctionnées pénalement, aujourd'hui abrogées, ont sorti leur effet durant plusieurs mois et ont donné lieu à un contentieux « COVID » devant les juridictions répressives<sup>50</sup>. L'on citera l'interdiction de quitter le territoire national pour des raisons non essentielles, en vigueur entre le 27 janvier 2021 et le 19 avril 2021<sup>51</sup>, la mise en place d'un couvre-feu et ensuite d'une interdiction de rassemblement à l'échelle du territoire national entre minuit et 5 heures du matin, en vigueur entre le 28 octobre 2020 et le 23 juin 2021<sup>52</sup>, ou encore l'interdiction de vente d'alcool entre 20 ou 22 heures et 5 heures du matin, en vigueur entre le 28 octobre 2020 et le 9 juin 2021<sup>53</sup>.

Enfin, certaines mesures prévues par l'arrêté ministériel ne font l'objet d'aucune sanction. L'article 27 de l'arrêté du 28 octobre 2020 prévoit que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de celui-ci et que les services de police doivent veiller à son respect, au besoin par la

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

- 47 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur.
- 48 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur et concernant les obligations des autorités communales compétentes.
- 49 L'article 26 de l'arrêté ministériel, dans sa version du 23 juin 2021, se réfère encore aux articles 11 (interdiction de vente d'alcool en soirée et la nuit) et 14 (interdiction et ensuite limitation des déplacements entre minuit et 5 heures du matin). Ces deux dispositions ont cependant été abrogées, respectivement par l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 et par l'arrêté ministériel du 23 juin 2021.
- 50 L'article 13 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.*, 29 mai 2020) instaure la compétence du tribunal de police pour connaître des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures définies dans un arrêté ministériel pris en application de l'article 182 de la même loi et portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Le tribunal correctionnel demeure compétent en cas de concours d'infractions, ou en matière d'infraction aux mesures régionales d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 908.
- 51 L'arrêté ministériel du 26 janvier 2021 (*M.B.*, 26 janvier 2021 (3<sup>e</sup> éd.)), a modifié les premier et second paragraphes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020. L'arrêté ministériel du 20 mars 2021 a abrogé ces dispositions à dater du 19 avril 2021 (*M.B.*, 21 mars 2021). Les raisons essentielles qui permettaient de déroger à l'interdiction de voyager étaient reprises à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2021 et visaient notamment les voyages professionnels, les voyages pour raisons familiales impérieuses, les voyages d'études ou encore les voyages pour raisons humanitaires.
- 52 L'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, qui prévoyait l'interdiction de se trouver sur la voie publique entre minuit et 5 heures du matin a été modifié par l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 qui prévoyait, dans son article 9 que : « Les rassemblements sur la voie publique et dans l'espace public de plus de trois personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non compris, sont interdits entre 00h00 et 5h00 du matin. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les membres d'un même ménage peuvent se retrouver ensemble sur la voie publique et dans l'espace public, peu importe la taille de ce ménage » (*M.B.*, 7 mai 2021 (2<sup>e</sup> éd.)). La disposition a ensuite été abrogée par l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 (*M.B.*, 24 juin 2021 (2<sup>e</sup> éd.)).
- 53 L'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 4 juin 2021. *M.B.*, 4 juin 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

Les dispositions de l'arrêté ministériel, dans sa version du 23 juin 2021, sont, sauf disposition contraire, d'application jusqu'au 30 septembre 2021 (art. 28).

### Entités fédérées

Comme indiqué dans la précédente chronique de législation, les autorités locales peuvent prendre des mesures préventives complémentaires aux mesures fédérales<sup>54</sup>.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, on relèvera l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>55</sup>, modifié à deux reprises le 3 novembre<sup>56</sup> et le 11 décembre 2020<sup>57</sup>. Cet arrêté prévoyait la fermeture des magasins d'alimentation et des autres commerces à 20 heures, l'interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public et, sauf exceptions, l'obligation du port du masque dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public, sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet arrêté a été prolongé quatre fois en 2021 par les arrêtés du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 2021<sup>58</sup>, du 26 février 2021<sup>59</sup>, du 26 mars 2021<sup>60</sup> et du 21 avril 2021<sup>61</sup>. Il a ensuite été remplacé par un arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2021<sup>62</sup>, qui est entré en vigueur le 6 mai 2021. Celui-ci a repris certaines des mesures précédemment contenues dans l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020, à savoir l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique entre 22 heures et 5 heures du matin (art. 1<sup>er</sup>) et l'obligation du port du masque dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public pour toute personne âgée de 13 ans et plus, sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 2). L'arrêté du 4 mai 2021 a, à son tour, été abrogé par

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

54 Pour les mesures complémentaires des autorités locales durant l'année 2020, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 885, et M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 217.

55 M.B., 26 octobre 2020 (2<sup>e</sup> éd.).

56 M.B., 3 novembre 2020 (3<sup>e</sup> éd.).

57 M.B., 11 décembre 2020 (2<sup>e</sup> éd.).

58 M.B., 15 janvier 2021.

59 M.B., 1<sup>er</sup> mars 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

60 M.B., 31 mars 2021.

61 M.B., 23 avril 2021.

62 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2021 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B., 6 mai 2021).

l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2021<sup>63</sup>, entré en vigueur le 9 juin 2021, et qui a mis fin à l'obligation de port du masque et à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique entre 22 heures et 5 heures du matin.

Par ailleurs, l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020, arrêtant un couvre-feu de 22 heures à 6 heures sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>64</sup>, a été prolongé à quatre reprises entre les mois de janvier et avril 2021, par les arrêtés du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 2021<sup>65</sup>, du 26 février 2021<sup>66</sup>, du 26 mars 2021<sup>67</sup> et du 21 avril 2021<sup>68</sup>. La mesure de couvre-feu entre 22 heures et 6 heures du matin est restée en vigueur sur le territoire régional du 26 octobre 2020 jusqu'au 7 mai 2021.

Les infractions à ces arrêtés, aujourd'hui abrogées, étaient sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818 tel que modifié par la loi du 5 juin 1934 et la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, soit un emprisonnement de huit à quatorze jours et une amende de vingt-six à deux cents euros ou l'une de ces peines seulement<sup>69</sup>.

## 2. Le traitement administratif des infractions COVID-19

Comme précisé dans la précédente chronique de législation<sup>70</sup>, la durée d'habilitation octroyée au Roi par la loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020, sur la base de laquelle a été adopté l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 permettant aux autorités communales d'infliger des sanctions administratives communales, expirait au 30 juin 2020 (soit trois mois après son entrée en vigueur). Les pouvoirs spéciaux n'ayant pas été prolongés au-delà de cette date, les infractions à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, commises après le 29 juin 2020, ne peuvent plus être sanctionnées par des sanctions administratives communales (SAC) et doivent dès lors faire exclusivement l'objet d'une réaction pénale.

63 Arrêté du Ministre-Président du 7 juin 2021 abrogeant l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2021 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 – port du masque et interdiction d'alcool de 22 à 5 heures (*M.B.*, 9 juin 2021).

64 *M.B.*, 26 octobre 2020 (2<sup>e</sup> éd.). Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 246.

65 *M.B.*, 15 janvier 2021.

66 *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2021 (2<sup>e</sup> éd.).

67 *M.B.*, 31 mars 2021. Une version corrigée de cet arrêté du Ministre-Président a été publiée au *Moniteur belge* le 6 avril 2021. Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté de police du 26 octobre 2020 arrêtant un couvre-feu de 22 à 6 heures sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 6 avril 2021.

68 *M.B.*, 23 avril 2021.

69 La loi précise que l'article 85 du Code pénal est d'application.

70 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 247.



### 3. Le traitement pénal des infractions COVID-19

Le Collège des Procureurs généraux a adopté, le 25 mars 2020, la COL 06/2020 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à l'application de l'arrêté royal COVID-19 n° 1 du 6 avril 2020. Lors de la précédente chronique, nous avons analysé les révisions de la circulaire intervenues jusqu'au 23 décembre 2020. Nous allons à présent analyser les versions révisées des 19 janvier 2021, 2 février 2021, 2 avril 2021, 26 avril 2021 et 16 juin 2021<sup>71</sup>.

Ces révisions prennent essentiellement en considération les modifications successives de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus en date des 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021, 6, 20 et 26 mars 2021, et 26 avril 2021.

Il nous est impossible, outre un intérêt limité pour le pénaliste, de recenser l'ensemble des modifications opérées par ces versions successives. Nous nous concentrerons dès lors sur les principales modifications, en lien avec la politique de recherche et de poursuite des infractions « COVID-19 », en nous basant sur la dernière révision de la COL 06/2020, opérée en date du 16 juin 2021, qui contient un nouveau chapitre sur le contrôle du respect de l'obligation de se soumettre à un dépistage et/ou à une mesure de quarantaine.

- Concernant les perquisitions et les visites domiciliaires, les premières versions de la circulaire indiquaient qu'il pouvait être fait, le cas échéant, application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police qui autorise les fouilles administratives de lieux privés, tandis que la version du 15 décembre 2020 précisait que la fouille administrative d'un lieu privé n'était pas autorisée en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux arrêtés ministériels, tout en ajoutant que les constatations non conformes au prescrit légal ne pouvaient donner lieu ni à une proposition de transaction pénale (immédiate) ni à des poursuites et que les procès-verbaux éventuellement dressés devaient être classés sans suite. La nouvelle version de la circulaire ajoute la possibilité pour le parquet de requérir un acquittement ou de se désister d'une procédure d'appel en cas de constatations non conformes opérées préalablement à la COL 6/2020 du 15 décembre 2020 et qui ont donné lieu à une procédure judiciaire (p. 26).
- En cas de récidive, la nouvelle version de la circulaire confirme qu'une citation directe sera lancée, en recourant éventuellement à l'article 645 du Code d'instruction criminelle. La circulaire précise que la récidive doit s'entendre « d'un troisième constat d'infraction », qui s'applique avec effet immédiat et pour tous les dossiers en cours (p. 30). Afin d'être en mesure d'établir si une personne est en état de récidive, la circulaire demande au procureur du Roi

71 Ces circulaires sont disponibles sous le lien suivant : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.



et à l'auditeur du travail, de veiller à ce que leurs décisions de classement sans suite pour des raisons techniques (absence d'infractions et manque de preuves) soient communiquées dans les trente jours au service de police qui a constaté l'infraction, de manière à ce que ce dernier puisse adapter la B.N.G. et que l'article 646, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle soit appliqué et ainsi éviter « qu'une personne soit considérée à tort comme un récidiviste lors d'une prochaine infraction » (p. 42).

- La circulaire ajoute un paragraphe concernant les plaintes ou les dénonciations en cause des personnes physiques ou morales relatives à l'administration des vaccins, qui doivent toujours être portées à la connaissance du magistrat de référence (p. 45).
- Les infractions de droit commun (rébellion, outrage, faux en écriture et usage...) doivent être enregistrées avec leur code de prévention habituel. Des dossiers estampillés « COVID » peuvent ainsi être masqués par d'autres préventions en cas de concours d'infractions. Ces dossiers sont traités exclusivement par le tribunal correctionnel.
- De nouvelles directives sont prévues concernant le respect des mesures imposées aux établissements horeca et relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel. En principe, les clients et les participants sont punissables s'ils commettent une infraction aux articles 6, 8, et 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020<sup>72</sup>, des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Cependant, la circulaire préconise à la police de ne dresser un procès-verbal qu'à l'encontre de l'exploitant et des organisateurs, et de se limiter à un avertissement envers les clients et participants, sauf si d'autres infractions flagrantes aux mesures sanitaires sont commises (par exemple, celles relatives au port du masque), auquel cas un procès-verbal est dressé (p. 49). Il est par ailleurs demandé aux services de police de rechercher « activement et en priorité » certaines infractions, telles l'interdiction de rassemblements sur la voie publique et dans l'espace public de plus de quatre personnes (enfants jusqu'à 12 ans accomplis non compris) entre minuit et 5h00 du matin ; l'interdiction de rassemblements sur la voie publique et dans l'espace public de plus de dix personnes (enfants jusqu'à 12 ans accomplis non-compris), entre 5h00 du matin et minuit ; la fermeture imposée, à certaines heures du secteur horeca et des magasins de nuit, l'obligation de se couvrir la bouche et le nez dans les lieux et moyens de transports publics,... (pp. 49-50).



72 M.B., 28 octobre 2020 (3<sup>e</sup> éd.), voy. *supra*. L'article 6 de l'arrêté ministériel vise les obligations applicables au secteur horeca et l'article 8, celles applicables aux secteurs festif, sportif, récréatif et événementiel. L'article 26 concerne les sanctions en cas de manquement aux mesures.

- Les directives particulières concernant la saisie des articles pyrotechniques et les fêtes illégales, insérées par la circulaire du 23 décembre 2020, sont abrogées.
- Concernant l'usage de drones, la circulaire du 23 décembre 2020 précisait que les services de police ne pouvaient pas y recourir à des fins judiciaires, dans la mesure « où pareil usage ne rencontre pas la condition de proportionnalité à laquelle toute ingérence dans la vie privée doit être subordonnée » et que l'usage des drones afin d'avoir une vue dans un lieu privé n'est pas autorisé. La circulaire ajoutait que « les éventuelles constatations opérées suite à l'usage de drones ne peuvent donner lieu ni à une proposition de transaction pénale (immédiate), ni à des poursuites et les procès-verbaux éventuellement dressés doivent être classés sans suite ». La circulaire révisée du 16 juin 2021 précise toutefois que le magistrat du parquet doit évaluer si le drone a été utilisé à des fins administratives qui ont donné lieu à des constatations judiciaires ou avec une « finalité purement judiciaire ». C'est seulement dans cette dernière hypothèse que la circulaire préconise le classement sans suite du dossier et des réquisitions d'acquiescement (p. 51).
- Comme nous l'avons vu lors de la précédente chronique de législation<sup>73</sup>, ce sont les tribunaux correctionnels qui sont compétents pour connaître des infractions aux arrêtés des gouverneurs de province qui adoptent des mesures préventives complémentaires, étant donné qu'il s'agit de délits. La circulaire révisée du 16 juin 2021 prévoit cependant, vu la surcharge des tribunaux correctionnels et en vue d'une approche uniforme, que ces infractions sont dorénavant contraventionnalisées, en indiquant les circonstances atténuantes, et portées devant le tribunal de police (p. 59).
- Concernant l'application d'amendes administratives en cas de non-observation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, là où la circulaire du 23 décembre 2020 recommandait au SPF Santé publique de ne plus proposer d'amende administrative au contrevenant à partir du deuxième procès-verbal pour privilégier une transmission immédiate du dossier au parquet compétent, la circulaire révisée du 16 juin 2021 préconise dorénavant, conformément à la définition de la récidive évoquée ci-dessus, la transmission au parquet à partir du troisième procès-verbal constatant une infraction à charge du même contrevenant. Dans ce cas, comme précédemment, le parquet procédera à la citation sans plus proposer de transaction (p. 64).
- La circulaire du 16 juin 2021 contient un nouveau chapitre VI concernant le contrôle du respect de l'obligation de se soumettre à un dépistage et/ou à une mesure de quarantaine, conformément à l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wal-

73 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 247.

lonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune (pp. 68-72).

Concernant les directives de recherche et de poursuites, si la police dispose de suffisamment d'indices indiquant qu'un individu ne respecte pas la mesure de quarantaine, elle doit le constater dans un procès-verbal qu'elle transmet au parquet. La circulaire précise à ce propos que le fait pour la police de se rendre à une seule reprise au lieu où l'individu est supposé se trouver en quarantaine et ne pas l'y trouver, n'est pas en soi un indice suffisant et que c'est au parquet de juger si l'ensemble des éléments constitue des indices suffisants pour conclure à l'existence d'une infraction. Afin de respecter le principe de proportionnalité, la police ne peut pas procéder à des constatations de flagrant délit dans le lieu où la personne concernée est supposée être en quarantaine.

Concernant l'obligation de subir un test de dépistage COVID-19, si la preuve de la réalisation du test n'est pas fournie, un procès-verbal est dressé et transmis au parquet qui doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de contrôles.

Concernant les documents à fournir, si la police soupçonne une personne d'avoir falsifié un document lié au respect des mesures sanitaires, comme par exemple un Formulaire de Localisation du Passager ou une attestation d'un test négatif au COVID-19 et/ou d'en avoir fait usage, il en dresse procès-verbal, saisit les pièces arguées de faux pour les joindre au procès-verbal et mentionne les circonstances de la constatation.

« Vu la gravité particulière de ces infractions commises avec une intention frauduleuse et le fait que la politique liée au coronavirus dépend de l'authenticité de ces documents », la circulaire préconise de lancer une citation directe devant le tribunal correctionnel du chef de faux et d'usage du faux. Le procureur du Roi peut toutefois prendre des directives pour proposer une transaction (immédiate) de 750 euros et ne lancer une citation directe qu'en cas de refus ou de non-paiement.

La réponse pénale pour ces infractions (le non-respect de l'obligation de se soumettre à un dépistage et/ou une mesure de quarantaine) est la même que celle préconisée pour les infractions à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, à savoir, en cas de premier constat d'infraction, une transaction pénale de 250 euros et, en cas de récidive, c'est-à-dire lors d'un troisième constat d'infraction, une citation directe. La transaction immédiate ne peut pas être appliquée. Si ces infractions constituent des délits qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux correctionnels, ils doivent cependant être contraventionnalisés et portés devant le tribunal de police. Les dossiers sont toujours enregistrés sous le code « 62Q ».



## COVID-19 – Interdiction d’expulsion

Durant le premier confinement du printemps 2020, les exécutifs bruxellois et wallons avaient adopté plusieurs arrêtés en vue d’interdire temporairement les expulsions domiciliaires, tant judiciaires qu’administratives. Ce moratoire, qui avait pris fin en Région bruxelloise le 31 août 2020, a été ressuscité en novembre 2020 par un arrêté du 4 novembre 2020<sup>74</sup>, analysé dans la chronique précédente.

Ce moratoire devait durer jusqu’au 15 janvier 2021, mais a été prolongé jusqu’au 1<sup>er</sup> mars<sup>75</sup>, puis 31 mars<sup>76</sup>, et enfin 25 avril 2021<sup>77</sup>, date à laquelle il a pris fin.

## COVID-19 – Pouvoirs spéciaux

Deux lois de pouvoirs spéciaux, adoptées en date du 27 mars 2020<sup>78</sup>, habilitaient le Roi à prendre des arrêtés de pouvoirs spéciaux contenant des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux avaient force de loi et pouvaient avoir un effet rétroactif jusqu’au 1<sup>er</sup> mars 2020 au plus tôt. Les pouvoirs accordés par ces textes expiraient après trois mois, soit le 30 juin 2020. Tous les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux devaient être confirmés par le Parlement dans l’année qui suit leur entrée en vigueur.

Parmi ceux-ci, l’arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales<sup>79</sup> et l’arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l’exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19<sup>80</sup>, ont fait l’objet d’une recension dans le cadre de la précédente chronique de législation 2020/1<sup>81</sup>.

Ces deux arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux ont été confirmés par la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de

74 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 6 novembre 2020.

75 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 2021 modifiant l’arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 15 janvier 2021.

76 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 février 2021 modifiant l’arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2021.

77 Arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant l’arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 8 avril 2021.

78 Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (loi COVID-19 I) et loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (loi COVID-19 II), *M.B.*, 30 mars 2020, 2<sup>e</sup> éd. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 898.

79 *M.B.*, 7 avril 2020.

80 *M.B.*, 7 avril 2020.

81 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 898.



la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)<sup>82</sup>.

## COVID-19 – Procédure pénale et exécution des peines

Pour rappel, la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 avait modifié plusieurs règles en matière de procédure pénale et d'exécution des peines<sup>83</sup>.

Considérant que les circonstances dans lesquelles il a été décidé d'activer ces mesures étaient restées sensiblement les mêmes et que les risques d'introduire le virus à l'intérieur de la prison existaient toujours, il a été décidé de prolonger certaines de ces mesures.

C'est ainsi que les arrêtés royaux du 29 mars 2021<sup>84</sup> et du 24 juin 2021<sup>85</sup> ont prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 ou au 15 octobre 2021, les bases légales permettant, d'une part, le recours à la procédure écrite devant la chambre des mises en accusation et, d'autre part, l'application de certaines mesures en matière d'exécution des peines. Ces mesures sont les suivantes :

1. la mesure visée aux articles 59 à 61 de la loi du 20 décembre 2020 précitée (libération anticipée « COVID-19 » à partir de six mois avant la fin de peine) : prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 ;
2. la mesure visée à l'article 62 (suspension des modalités d'exécution de la peine) : prolongée jusqu'à 30 septembre 2021<sup>86</sup> ;

82 M.B., 15 janvier 2021.

83 M.B., 24 décembre 2020. Cette loi a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/2. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, pp. 254-257.

84 Arrêté royal du 29 mars 2021 prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 31 mars 2021.

85 Arrêté royal du 24 juin 2021 prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 30 juin 2021.

86 En ce qui concerne la prolongation de cette mesure, il est précisé que cela n'entraîne que la prolongation de la base légale pour pouvoir suspendre l'exécution des décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée. L'activation effective de cette possibilité doit être effectuée par arrêté ministériel. Pour l'instant, la suspension est activée par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin inclus. Cette mesure n'a pas été prolongée au-delà du 30 juin 2021. Néanmoins, vu la récente évolution du déroulement de la pandémie, il ne faut toutefois pas exclure, d'ici au 30 septembre, une nouvelle recrudescence qui nécessiterait une activation de cette mesure de suspension, activation qui devra pouvoir intervenir rapidement, raison pour laquelle la base de l'article 62 est tout de même prolongée.



3. la mesure visée aux articles 63 à 68 (interruption de l'exécution de la peine « COVID-19 ») : prolongée jusqu'au 15 octobre 2021.

Si la base légale de ces mesures a été prolongée par les deux arrêtés royaux cités ci-dessus, leur exécution l'a été également par différents arrêtés ministériels.

Ainsi, la mesure de suspension de l'exécution des décisions d'octroi d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée à un condamné ou à un interné, valable originellement jusqu'au 19 janvier 2021, a été prolongée une première fois jusqu'au 31 mars 2021<sup>87</sup> et une seconde fois jusqu'au 30 juin 2021<sup>88</sup>. Cette mesure n'a pas été prolongée au-delà du 30 juin 2021, même s'il est précisé qu'elle pourrait être réactivée d'ici le 30 septembre.

De la même manière, la possibilité instaurée pour le condamné qui le demande, sur décision du directeur de la prison, de bénéficier, sous certaines conditions, d'une interruption de peine « COVID-19 » a aussi été prolongée à trois reprises jusqu'au 15 septembre 2021, par les arrêtés ministériels du 29 janvier 2021<sup>89</sup>, du 29 mars 2021<sup>90</sup> et du 25 juin 2021<sup>91</sup>.

Enfin, la circulaire COL n° 7bis/2020 du 5 novembre 2020 par laquelle le Collège des procureurs généraux avait diffusé des directives temporaires sur la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise du coronavirus<sup>92</sup>, a été abrogée le 4 juin 2021. Afin de permettre le contrôle du flux d'entrée des condamnés dans les établissements pénitentiaires, tout en respectant les règles de prévention sanitaire, et en tenant compte de la prolongation des mesures en matière de libération anticipée et en matière d'interruption de l'exécution de la

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

- 87 Arrêté ministériel du 15 janvier 2021 fixant la période de suspension de l'exécution de certaines modalités de sortie des détenus en application de l'article 62 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 19 janvier 2021.
- 88 Arrêté ministériel du 29 mars 2021 fixant la période de suspension de l'exécution de certaines modalités de sortie des détenus en application de l'article 62 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 31 mars 2021.
- 89 Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 portant la décision relative à la prolongation de la mesure d'interruption de l'exécution de la peine « COVID-19 » en application de l'article 66, § 2, de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 2 février 2021.
- 90 Arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant la décision relative à la prolongation de la mesure d'interruption de l'exécution de la peine « COVID-19 » en application de l'article 66, § 2, de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 1<sup>er</sup> avril 2021.
- 91 Arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant la décision relative à la prolongation de la mesure d'interruption de l'exécution de la peine « COVID-19 » en application de l'article 66, § 2, de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, *M.B.*, 30 juin 2021.
- 92 Cette circulaire a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2020/2. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 255.

peine, de nouvelles directives ont été édictées par le Collège des procureurs généraux<sup>93</sup> :

- 1) Désormais, les peines d'emprisonnement de trois ans ou moins peuvent à nouveau être exécutées. Afin de permettre aux établissements pénitentiaires, aux centres de surveillance électronique et aux maisons de justice de gérer leur charge de travail, il n'est pas recommandé d'exécuter simultanément toutes les affaires suspendues. À cet égard, il conviendrait plutôt d'étaler cette exécution dans le temps. Dans ce cadre, il sera procédé chronologiquement, ce qui veut dire que les condamnations les plus anciennes seront exécutées en premier, selon un calendrier établi dans la directive.
- 2) Les peines d'emprisonnement de trois à cinq ans ne peuvent être exécutées qu'à partir du 15 juillet 2021, à condition que les mesures en matière de libération anticipée et d'interruption ne soient pas à nouveau prolongées.
- 3) D'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2021 au plus tard, toutes les affaires pour lesquelles l'exécution de la peine d'emprisonnement a été suspendue devront avoir été traitées.
- 4) Il est conseillé de tenir également compte des chiffres relatifs à la surpopulation carcérale communiqués quotidiennement (maintenant hebdomadairement) aux chefs de corps depuis le début de la crise du coronavirus. Le cas échéant, il convient aussi de prendre contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire local pour conclure des accords concrets.



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



## ENVIRONNEMENT

Le Parlement wallon a adopté un décret<sup>94</sup> modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale<sup>95</sup>. Initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle interviendra à une date fixée par le Gouvernement Wallon et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## EXTRADITION

La loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>96</sup> pallie une lacune dans le cadre du *Brexit* en complétant la loi sur les extraditions

93 Directives du 4 juin 2021 du Collège des procureurs généraux relatives à la suspension de l'exécution de certaines condamnations pendant la crise du coronavirus COVID-19 – abrogation, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

94 Décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, *M.B.*, 6 janvier 2021.

95 *M.B.*, 28 août 2019. Voy. également M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 3, p. 299.

96 *M.B.*, 24 février 2021.

du 15 mars 1874<sup>97</sup>. Désormais, les dispositions relatives aux autorités belges compétentes et aux règles procédurales de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen seront applicables aux procédures effectuées en vertu de l'accord sur le *Brexit*<sup>98</sup>.

## MÉDIAS

Le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos a été adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 4 février 2021<sup>99</sup>. Entré en vigueur le 14 avril 2021, il abroge le décret coordonné du 26 mars 2009<sup>100</sup> et dote la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un nouveau cadre afin de répondre à la réalité actuelle des médias.

Intégrant les nouveaux modes de diffusion (tels que les plateformes de partage vidéo), le décret prévoit l'obligation pour ces plateformes d'inscrire dans leurs conditions générales d'utilisation des règles pour assurer le respect des principes généraux qu'il édicte, notamment en termes de respect des droits des femmes, de non-discrimination et de protection des mineurs.

Le décret assortit de sanctions pénales, civiles et administratives le non-respect des obligations qu'il contient. Trois types de comportements sont sanctionnés pénalement : l'absence de déclaration du média et/ou d'obtention des autorisations requises ; la diffusion d'un contenu illicite ou contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination ; l'usage et la mise à disposition de « dispositifs illicites », permettant l'accès à un service protégé ou rendant accessible un service protégé sous une forme intelligible sans l'autorisation du prestataire de services. Les peines prévues sont l'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou une amende de vingt-six euros au moins et, en présence d'un dispositif illicite, la confiscation de celui-ci. Les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal s'appliquent aux trois types d'infractions détaillés aux articles 9.2.1-1 à 9.2.1-3 du décret.

## PARQUET EUROPÉEN

La loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>101</sup> met notamment en œuvre le règlement européen 2017/1939 du Conseil de l'Union européenne (ci-après « UE ») du 12 octobre 2017<sup>102</sup>. Pour rappel, ce règlement vise

97 M.B., 17 mars 1874.

98 Loi du 17 février 2021 précitée, art. 29.

99 M.B., 26 mars 2021.

100 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, M.B., 27 avril 2009.

101 M.B., 24 février 2021. Pour une étude complète sur le parquet européen, voy. C. CHEVALIER-GOVERS et A. WEYEMBERGH (dir.), *La création du Parquet européen – Simple évolution ou révolution au sein de l'espace judiciaire européen ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 442 p.

102 Conseil de l'Union européenne, Règlement 017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, 12 octobre 2017, J.O.U.E., 31 octobre 2017, pp. 1-71.



à renforcer la coopération avec le parquet européen<sup>103</sup>. Les dispositions de la loi précitée s'appliquent aux affaires portant sur des faits commis après le 20 novembre 2017<sup>104</sup>. À cette fin, un juge ou plusieurs juges d'instruction (en fonction du rôle linguistique) par ressort de la cour d'appel seront nommés afin de traiter les dossiers dont ils seront saisis par le parquet européen<sup>105</sup>. Le procureur européen et ses délégués seront compétents sur l'ensemble du territoire belge pour exercer l'action publique pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE<sup>106</sup>. Le procureur du Roi, le procureur général ou le procureur fédéral devront dès lors informer le procureur européen et ses délégués lorsqu'ils seront saisis d'une telle infraction. En cas de contestation de la décision du procureur européen de se charger de l'information de l'affaire, le Collège des procureurs généraux tranchera après concertation avec les concernés et, au besoin, pourra saisir la Cour de justice de l'UE par question préjudicielle. La décision du Collège n'est susceptible d'aucun recours<sup>107</sup>. Enfin, l'autorisation préalable du ministre de la Justice n'est pas requise en cas de commission rogatoire du parquet européen en Belgique<sup>108</sup>.

Le Code d'instruction criminelle est également modifié par la loi du 17 février 2021 avec l'introduction dans le livre I<sup>er</sup>, d'un chapitre IV<sup>ter</sup> intitulé « Du procureur européen et des procureurs européens délégués ». Ledit chapitre organise l'exercice de la compétence du parquet européen telle que définie dans le Code judiciaire, notamment au sujet de la saisine du juge d'instruction compétent<sup>109</sup> et à son remplacement éventuel par un juge du tribunal de première instance<sup>110</sup>, et la mise à disposition des effectifs et moyens policiers nécessaires<sup>111</sup>.

Dans la mesure où les intérêts européens sont présents en matière de taxation transfrontalière<sup>112</sup>, la loi du 17 février 2021 modifie la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 en insérant un chapitre XXV<sup>bis</sup> intitulé « Parquet européen ». Il s'agit surtout, à l'instar des parquets nationaux, d'organiser la collaboration entre le parquet européen et l'administration générale des douanes et accises : un fonctionnaire au moins sera désigné à cet effet<sup>113</sup>. Il bénéficiera d'un statut spécifique puisqu'il sera indépendant par rapport à son administration d'origine dans

103 Le 1<sup>er</sup> juin 2021 a marqué l'entrée en fonction du parquet européen, voy. la Décision d'exécution 2021/856 de la commission du 25 mai 2021 fixant la date à laquelle le parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite, *J.O.U.E.*, 28 mai 2021 et Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2021/856 de la Commission du 25 mai 2021 fixant la date à laquelle le parquet européen assume ses tâches d'enquête et de poursuite, *J.O.U.E.*, 31 mai 2021.

104 Loi du 17 février 2021 précitée, art. 22 modifiant l'article 79 du Code judiciaire.

105 *Ibid.*, art. 2. L'article 10 de cette même loi modifie aussi les articles 12 et 43<sup>bis</sup>, § 4, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues afin que les membres du parquet européen puissent travailler et siéger aux fins de poursuites selon les nécessités des affaires quelques soit la langue de leur diplôme.

106 *Ibid.*, art. 3, introduisant un article 156/1 dans le Code judiciaire.

107 *Ibid.*

108 *Ibid.*, art. 5.

109 *Ibid.*, art. 7.

110 *Ibid.*, art. 9.

111 *Ibid.*, art. 10.

112 Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, *M.B.*, 21 septembre 1977, art. 281 et 282.

113 Loi du 17 février 2021 précitée, art. 16.



la mise en œuvre des décisions des chambres permanentes du parquet européen<sup>114</sup>. Relevons enfin qu'il disposera de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail<sup>115</sup>. Il reviendra au fonctionnaire délégué d'informer le parquet européen des dossiers concernés. Ce dernier pourra le cas échéant s'opposer, suspendre et ordonner des mesures d'enquête ou autres. À ce titre, relevons qu'en principe, les transactions sont interdites durant l'exercice des compétences du parquet européen ou au moins durant le délai fixé à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Règlement 2017/1939 (délai du droit d'évocation)<sup>116</sup>.

Notons également la transposition partielle de la Directive 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dite « directive PIF »)<sup>117</sup>. Conformément à l'objet déterminé dans son article premier, la directive PIF établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le but étant de renforcer efficacement la protection contre les infractions pénales qui portent atteinte à ces intérêts financiers. Concrètement, pour les infractions de corruption de personnes qui exercent une fonction publique (infractions réprimées aux articles 247 et 249 du Code pénal), les seuils *minima* et *maxima* sont augmentés<sup>118</sup>. En parallèle, l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à introduire pour les subventions et les allocations a été modifié puisque les infractions qui en découlent sont couvertes par la directive PIF<sup>119</sup>.

## REDEVANCES

Le titre 4 de la loi-programme du 21 juin 2021<sup>120</sup> prévoit une série de redevances administratives qui devront être mises en œuvre par arrêté :

- En matière de police de la circulation routière, une redevance administrative de 8,84 euros sera infligée dans le cadre d'une transaction<sup>121</sup> et de 25,32 euros si un ordre de paiement doit être délivré<sup>122</sup>. La redevance sera maintenue si la personne ne donne pas suite à la transaction.
- En matière délictuelle et criminelle, un article 162<sup>ter</sup> est introduit dans le Code d'instruction criminelle pour préciser que si la transaction ne peut pas être homologuée ou exécutée, une redevance administrative sera également imposée<sup>123</sup>.

114 *Ibid.*, art. 18, § 1<sup>er</sup>.

115 *Ibid.*, art. 21.

116 *Ibid.*, art. 18, § 2.

117 *J.O.U.E.*, 28 juillet 2017, pp. 29-41.

118 Loi du 17 février 2021 précitée, art. 25 et 26.

119 *Ibid.*, art. 27.

120 *M.B.*, 29 juin 2021.

121 Loi programme du 21 juin 2021 précitée, art. 15.

122 *Ibid.*, art. 16.

123 *Ibid.*, art. 17.



En outre, dans le cadre de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE, lors de l'exécution d'une sanction pécuniaire, une redevance administrative de 25,32 euros sera également exigible.

## STATUT JURIDIQUE EXTERNE

La loi du 16 mars 2021<sup>124</sup> reporte une nouvelle fois le transfert effectif vers les tribunaux de l'application des peines des compétences en matière de « courtes peines ». Attendu pour le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ce transfert avait été repoussé au 1<sup>er</sup> avril 2021 par une loi du 31 juillet 2020<sup>125</sup>. Il est à nouveau reporté au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Les modifications nécessaires sont apportées au sein de la loi du 17 mai 2006<sup>126</sup> relative au statut juridique externe des personnes condamnées, telle que modifiée par la loi du 5 mai 2019<sup>127</sup>.

## STATUT JURIDIQUE INTERNE

Le 26 février 2021, le Parlement flamand a adopté un décret<sup>128</sup> modifiant le décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus. Les modifications concernent les dispositions relatives au traitement de données et à l'échange d'informations.

Les catégories de données personnelles traitées et échangées dans le cadre de l'offre d'aide et de services aux détenus par l'équipe de coordination et l'administration pénitentiaire sont précisées. Il s'agit, outre l'identification du détenu, des données de résidence réelle en prison, des données relatives à l'offre d'aide et de services et de celles relatives au statut de présence du détenu. Le traitement et l'échange de ces informations sont autorisés pour l'organisation pratique de l'offre et l'indemnisation du détenu ayant effectivement participé. Leur durée de conservation dans le système numérique est limitée à un an après la dernière participation à l'offre par le détenu.

124 Loi du 16 mars 2021 reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 26 mars 2021.

125 Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020. Voy. également M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 219.

126 Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

127 Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.

128 Décret du Parlement flamand du 26 février 2021 modifiant le décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement de données et à l'échange d'informations, *M.B.*, 17 mars 2021.



Maryse ALIÉ,  
Avocate au Barreau de Bruxelles,  
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Claire DEVEUX,  
Avocate au Barreau de Bruxelles,  
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Agathe DE BROUWER,  
Avocate au Barreau de Bruxelles,  
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,  
Professeure, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Responsable du GREPEC

David RIBANT,  
Avocat au Barreau de Bruxelles,  
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Diletta TATTI,  
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,  
Avocate au Barreau de Bruxelles,  
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,  
Membre du GREPEC

aangeboden door/présenté par  
Jurisquare



aangeboden door/présenté par  
Jurisquare